

L'avis des tribunaux

.....
Die Gerichte entscheiden

.....
**Absence de qualité pour
contester une fusion**

Arrêt du Tribunal fédéral du 10 août
1998 (2A.153/1998)

Le 1^{er} décembre 1997, la Commission de la concurrence a autorisé sous conditions la fusion des quotidiens le «Journal de Genève» et «Le Nouveau quotidien» (*medialex* 1/98, p. 56-57). Président de l'Association des amis du Journal de Genève, Pierre Engel s'est vu refuser en date du 11 décembre 1997 la notification de cette décision. La

L'avis des tribunaux

Die Gerichte entscheiden

Commission de recours pour les questions de concurrence a confirmé ce refus le 23 février 1998 en déniaut à M. Engel la qualité pour agir dans cette affaire. Dans son arrêt du 10 août 1998, le Tribunal fédéral s'est donc penché sur la qualité pour agir au sens des art. 48 let. a PA et 43 al. 4 Lcart contre une concentration d'entreprises. Un intérêt propre et direct est strictement exigé lorsqu'un tiers comme en l'espèce désire recourir contre une décision dont il n'est pas destinataire. Le TF constate que M. Engel ne peut se prévaloir de sa qualité d'actionnaire du «Journal de Genève», la jurisprudence n'autorisant pas les actionnaires à attaquer eux-mêmes une décision concernant la société anonyme. Ces mêmes actionnaires ont en revanche la faculté d'attaquer - comme l'a fait du reste M. Engel - devant la juridiction civile compétente une décision de l'assemblée générale acceptant la fusion. En sa qualité d'abonné du «Journal de Genève», le recourant n'a pas davantage un lien suffisamment étroit avec la décision attaquée qui le touche comme n'importe quel lecteur. Il n'est pas non plus habilité à défendre les intérêts idéaux de la presse, ce qui reviendrait sinon à admettre l'action populaire. Il ne saurait également agir en sa qualité de président de l'Association des amis précitée. Seule l'association elle-même aurait pu recourir, mais son intervention n'eût vraisemblablement pas été admise dans la mesure où la majorité de ses membres se trouvent dans la même situation que M. Engel. Ce dernier ne peut finalement tirer aucun droit de la lettre de la Commission de la concurrence du 20 août 1997 qui l'invite, en sa qualité d'opposant, à donner son avis sur la concentration conformément à l'art. 33 al. 1 Lcart. Il s'agit clairement de récolter des informations sur la concentration, ce qui ne suffit pas à conférer la qualité de partie aux personnes consultées. Le recours de droit administratif de M. Engel est par conséquent rejeté. ■